

Modèle de code de conduite à l'usage des écoles

Principe 1

Respect et politesse

Les relations entre le corps enseignant, les élèves et le personnel sont fondées sur le respect mutuel et sur la politesse.

Les divergences d'opinion sont abordées ouvertement, dans le respect des règles de politesse.

Le respect mutuel implique également une tenue vestimentaire et un comportement adaptés à la vie scolaire et au monde du travail.

Principe 2

Dignité humaine

La dignité humaine doit absolument être respectée. Les écarts, dans les paroles et dans les actes, ne sont pas tolérés.

Sont notamment proscrits :

- les railleries et moqueries visant un individu ou un groupe,
- les qualificatifs grossiers, vexants ou humiliants,
- les plaisanteries et remarques discriminatoires, à caractère raciste ou sexiste par exemple,
- les attaques verbales et les menaces.

Le ton, les gestes et le langage corporel peuvent être tout aussi désobligeants, discriminatoires et humiliants que les paroles. Cette attitude est également proscrite.

L'école X ne tolère pas la violence, ni physique, ni psychique. Les représentations pornographiques et celles faisant l'apologie de la violence sont interdites.

Principe 3

Protection de l'intégrité personnelle

Tous les membres de la collectivité scolaire ont droit à l'intégrité intellectuelle et corporelle. Le harcèlement sexuel et les agressions physiques sont strictement interdits.

Il est interdit d'exploiter à des fins personnelles les rapports de dépendance découlant des fonctions ou des activités exercées à l'école X.

Il est interdit aux adultes d'avoir des relations sexuelles avec les élèves, même si ces derniers ou ces dernières sont consentants ou semblent l'être ou que l'initiative leur revienne ou semble leur revenir. L'interdiction s'applique également aux élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et aux élèves majeurs, dans la mesure où la relation est caractérisée par un rapport de dépendance.

Les contacts physiques qui présupposent une certaine intimité doivent être évités entre le corps enseignant et les élèves. S'ils sont nécessaires pour des raisons pédagogiques, ils doivent être annoncés, justifiés et explicités. On évitera toute équivoque.

Principe 4

Limites du mandat pédagogique

Les enseignants et les enseignantes sont conscients des limites de leur mandat et les respectent. L'investissement professionnel porte sur l'enseignement. Les enseignants et les enseignantes assument leurs responsabilités en signalant aux élèves leur volonté de les aider en cas de problème ou en abordant avec eux les problèmes manifestes. Ils ne doivent toutefois pas se comporter en thérapeutes. Ils indiquent aux jeunes où s'adresser pour obtenir une aide plus poussée et les dirigent vers le ou la spécialiste compétent-e.

Les enseignants et enseignantes rencontrent les élèves dans les locaux publics, dans les espaces communautaires et dans les salles accessibles aux tierces personnes.

Les activités en dehors des heures de cours et les entretiens individuels se déroulent dans le cadre des fonctions dictées par l'activité scolaire.

Principe 5

Fixation des limites et conseil

Le corps enseignant, les élèves et le personnel ont le droit de fixer des limites quand ils se sentent blessés dans leur intégrité personnelle. Les jeunes ont également ce droit à l'égard des adultes.

Quiconque est témoin d'un dépassement des limites avertit la personne en faute et aide la personne harcelée à exercer ses droits.

L'école désigne les personnes auxquelles les élèves, le corps enseignant et le personnel peuvent s'adresser pour obtenir des conseils en cas de dépassement des limites. Des personnes de sexe masculin et de sexe féminin doivent être désignées.

Les enseignants et les enseignantes informent les élèves de leurs droits et des possibilités qui sont les leurs d'obtenir soutien et conseil dans et hors de l'enceinte de l'école.

Source : Adapté du code de conduite de l'école cantonale Kantonsschule Zürcher Oberland, www.kzo.ch

Pour plus de précisions, se reporter aux documents suivants :

- Notice concernant le code de conduite à l'usage du corps enseignant et du personnel
- J'ai droit au respect ! – Informations concernant le code de conduite à l'usage des élèves

Notice concernant le code de conduite à l'usage du corps enseignant et du personnel

Bases

En adoptant le code de conduite, la direction adhère à une conception de la profession telle que définie par l'association LCH (Lehrerinnen und Lehrer Schweiz).

Ce code complète et précise les règles suivantes en vigueur à l'école :

- Bases légales concernant l'intégrité sexuelle (lois fédérales, dispositions cantonales)
- Charte de l'école
- Manuel d'assurance-qualité de l'école
- Principes d'égalité
- Autres règles ?

Marche à suivre

Quiconque, membre de l'école X, a le sentiment que sa dignité personnelle est bafouée a le droit de se défendre.

La personne s'adressera si possible directement à celles qui bafouent sa dignité pour les rendre attentives à leur comportement et à son impact. Sinon, et en tout cas, le personnel, le corps enseignant et les élèves ont le droit de demander conseil sur la manière de procéder.

Les personnes qui sont témoins d'un dépassement des limites ou qui dépassent elles-mêmes les limites fixées par d'autres ont elles aussi droit au conseil.

Personnes de référence

A qui les élèves peuvent-ils ou peuvent-elles s'adresser ?

Les personnes suivantes peuvent leur offrir un soutien :

- a) A l'école : nom, numéro de téléphone, courriel
- b) Hors de l'école : nom, numéro de téléphone, courriel
- c) Le maître ou la maîtresse de classe ou un autre enseignant ou une autre enseignante de confiance

Les personnes indiquées sous a) à c) sont tenues de soutenir les élèves dans l'exercice de leurs droits. Elles agissent dans la confidentialité, à moins qu'une tierce personne ne soit menacée.

- d) La direction de l'école : Les membres de la direction examinent l'affaire en leur qualité de cadres assumant des responsabilités et ils ne peuvent pas garantir le respect de la confidentialité dans tous les cas. Quiconque s'adresse à la direction a droit à un entretien et à une réponse.

A qui les membres du corps enseignant et du personnel peuvent-ils ou peuvent-elles s'adresser ?

Les personnes suivantes peuvent leur offrir un soutien :

- a) A l'école : nom, numéro de téléphone, courriel
- b) Hors de l'école : p. ex. service cantonal compétent, personnes de confiance, autres personnes, nom, numéro de téléphone, courriel

Les personnes indiquées sous a) et b) sont tenues de soutenir les membres du corps enseignant et du personnel dans l'exercice de leurs droits. Elles agissent dans confidentialité (cf. restriction ci-dessus).

- c) La direction de l'école : Les membres de la direction examinent l'affaire en leur qualité de cadres assumant des responsabilités. Quiconque s'adresse à la direction a droit à un entretien et à une réponse.

Droit d'être entendu-e

Quiconque fait l'objet d'une plainte auprès de la direction de l'école doit en être informé-e et doit être entendu-e. La direction ne peut taire l'identité de l'auteur-e de la plainte que si la protection de la victime l'exige impérativement. La direction décide de la suite des opérations.

Mesures

En cas de violation grave et prouvée du code de conduite, les élèves sont sanctionnés conformément au règlement disciplinaire de l'école X.

Les membres du corps enseignant et du personnel qui bafouent la dignité et violent l'intégrité sexuelle d'autres personnes de l'école sont soumis, en leur qualité d'employé-e-s du canton, à la loi cantonale sur le personnel (*ou à une autre base légale du canton X*) et s'exposent à l'ouverture d'une procédure et à des mesures au sens de (*base légale cantonale*).

Fausses accusations

Les personnes qui en accusent délibérément d'autres de violation de l'intégrité sexuelle s'exposent aussi à des mesures.

Information et prévention

Les membres du corps enseignant et du personnel ainsi que les élèves de l'école X sont informés comme il se doit du code de conduite et des modalités de sa mise en œuvre.

Les manifestations organisées régulièrement dans les classes et à l'école sont l'occasion d'aborder la question de la prévention du harcèlement sexuel, afin que le code de conduite ne reste pas lettre morte.

Tous les élèves sont informé-e-s au début de leur formation. Le maître ou la maîtresse de classe veille à ce que ses élèves lisent le code de conduite et sachent que ses règles sont obligatoires à l'école.

Signature de la direction

Signature du comité de la conférence des enseignants et enseignantes

Signature de la présidence du conseil de l'école

J'ai droit au respect ! - Informations concernant le code de conduite à l'usage des élèves

Toute personne membre de l'école X a droit au respect. L'école ne tolère pas les propos désobligeants, ni le harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence. Les règles du code de conduite sont claires à ce sujet. Toute personne ayant le sentiment d'être bafouée dans sa dignité et harcelée a le droit de se défendre et de solliciter de l'aide.

Que faire si on se moque de vous, si on vous harcèle ou si on vous menace ?

- Fiez-vous à votre jugement.
- Dites clairement non.
- Dites à la personne que vous ne tolérez pas son attitude. Dites-lui d'arrêter.
- Parlez-en avec une personne de confiance.
- Notez ce qu'est passé exactement, à quel moment et à quel endroit.
- Demandez de l'aide et du soutien. Adressez-vous à des personnes à qui vous faites confiance.

Qui peut vous aider ?

Diverses personnes peuvent vous offrir conseils et soutien.

a) Le maître ou la maîtresse de classe ou un autre membre du corps enseignant en qui vous avez confiance

Tout-e enseignant-e est tenu-e de vous aider, de réfléchir avec vous à ce qu'il convient de faire et à qui vous auriez intérêt à vous adresser. Le cas échéant, il ou elle vous accompagnera chez la personne ou au service que vous allez solliciter.

b) La personne de confiance ou le service social de l'école : nom, téléphone, courriel

Fixez un rendez-vous avec le service social scolaire. Vous pouvez demander à être reçu-e par un homme ou par une femme. La personne vous entendra et vous conseillera sur ce que vous pouvez faire. Elle est tenue au secret et n'entreprendra des démarches que si vous le souhaitez.

c) Un service hors de l'école : nom, téléphone, courriel

Ces personnes sont elles aussi tenues au secret et n'entreprendront des démarches que si vous le souhaitez.

d) La direction de l'école

La direction a la responsabilité d'examiner l'affaire. Elle est tenue de veiller à ce que vous ne soyez harcelé-e ni par des adultes, ni par des élèves et à ce que vos droits soient respectés.

Vous trouvez aussi des informations et des conseils en ligne sur Internet.

www.comeva.ch Informations et conseils en ligne pour les jeunes sur la sexualité et la violence sexuelle

www.ciao.ch Informations et conseils en ligne pour les jeunes sur la sexualité, les abus sexuels dans le sport, les relations amoureuses, l'alcool, la drogue, etc.

Je ne peux plus faire de compliments ?**Le flirt est interdit ?**

Non, il n'est pas interdit de flirter ! Il y a un monde entre le flirt et le harcèlement sexuel.

Le flirt est valorisant et gratifiant pour les deux partenaires. C'est agréable et stimulant. Les deux personnes manifestent, verbalement ou non, leur consentement et leur volonté de nouer des contacts. Le flirt respecte les limites. Quand une des deux personnes dit non, l'autre respecte sa volonté.

Le harcèlement sexuel, par contre, est interdit. C'est un comportement blessant et humiliant, dénué de respect. Une seule des deux personnes en tire satisfaction. L'autre ne ressent que tristesse, peur ou colère. Souvent, les personnes harcelées perdent confiance en elles ou même culpabilisent, elles n'osent pas se défendre.

Pourtant, c'est la personne qui dépasse les limites et qui passe outre au refus qui est responsable.

Que faire si vous avez dépassé les limites fixées par une autre personne ou si vous avez cette impression ?

- Quand on vous dit non, respectez-le.
- Demandez à la personne si vous l'avez blessée.
- Présentez des excuses et dites que vous ne recommencerez pas.
- Adressez-vous à un-e adulte en qui vous avez confiance. Le service social scolaire vous conseillera également sur ce que vous pouvez faire. Il est tenu de garder le secret dans une certaine mesure.
- Pour pouvez aussi consulter des sites qui vous conseilleront en toute confidentialité.

Que se passera-t-il si vous n'observez pas le code de conduite ?

En ne respectant pas le code de conduite, vous vous exposez à des mesures disciplinaires qui peuvent aller de ... à l'exclusion et Les personnes qui portent délibérément de fausses accusations contre d'autres personnes s'exposent aussi à des sanctions.

Cette note d'information fait partie intégrante du code de conduite de l'école X du (*date*).
J'atteste par ma signature avoir pris connaissance du contenu du code de conduite et de la note d'information.

Date

Nom

Classe

Cahier des charges des personnes de référence de l'école x

Droit au conseil et au soutien

Les membres du corps enseignant et du personnel ainsi que les élèves de l'école X victimes ou témoins de harcèlement sexuel, de violence ou de toute autre violation grave du code de conduite ont droit au conseil et au soutien.

Ils et elles peuvent demander à être conseillés par un homme ou par une femme.

Désignation de personnes de référence

D'entente avec les membres du corps enseignant et leurs remplaçants et remplaçantes, la direction désigne des personnes de référence spécialement formées à cet effet. Leur mandat dure généralement (2 ou 3) ans.

Les deux sexes sont également répartis parmi les personnes de référence.

(Deux ou plus, selon la taille de l'école) enseignants et enseignantes (ou d'autres personnes, du service social scolaire p. ex.) assumeront la fonction de personnes de référence pour les années scolaires

Tâches des personnes de référence

Les personnes de référence ont pour tâche principale d'offrir conseils et soutien aux personnes concernées, membres du corps enseignant, du personnel et élèves.

Elles les informent des démarches, formelles ou non, à entreprendre et leur communiquent les coordonnées des services de consultation susceptibles de leur fournir un soutien professionnel.

Elles peuvent, avec leur accord, entreprendre des démarches informelles pour mettre un terme à la violation du code de conduite et au harcèlement.

Aucune démarche n'est entreprise sans l'accord de la personne concernée.

Les personnes de référence adressent chaque année un rapport caviardé à la direction sur le nombre de consultations et sur les problèmes traités.

Compétences des personnes de référence

Les personnes de référence sont investies des compétences suivantes pour accomplir leurs tâches :

Mener des entretiens avec toutes les personnes concernées et en particulier les supérieurs hiérarchiques : le but n'est toutefois pas de mener l'enquête. C'est le rôle de la procédure formelle.

Demander à la direction de prendre des mesures provisoires : ces mesures devront être préalablement discutées avec la personne concernée.

Confidentialité et obligation de garder le secret

Les personnes de référence sont tenues de traiter toutes les demandes dans la confidentialité, même à l'égard de la direction.

Elles ne peuvent entreprendre aucune démarche sans l'accord de la personne concernée.

Elles conviennent avec la personne concernée des règles de confidentialité à l'égard p. ex. de la direction, des autres enseignants et enseignantes et, dans le cas des élèves, à l'égard des répondants et répondantes.

Le secret peut être levé dans les cas particuliers, si p. ex. des tierces personnes courent de graves risques. Les personnes de référence doivent toutefois demander conseil préalablement (*au service juridique, à un centre de consultation ou à un centre d'aide aux victimes*).

Perfectionnement

Les personnes de référence se perfectionnent régulièrement (interview, supervision, cours, etc.).

Source :

Le cahier des charges s'inspire de l'ordonnance du canton de Bâle-Campagne du 3 novembre 1998 sur la protection de l'intégrité sexuelle au travail (Verordnung über den Schutz der Sexuellen Integrität am Arbeitsplatz).

Conseil :

Il est recommandé de s'assurer que le champ d'activité, les tâches et les compétences des personnes de référence soient conformes aux bases légales cantonales éventuelles.